

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Transports VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I**

49 ZI d'Eygrefeu Sud  
33230 Coutras

Références : 25-384

Code AIOT : 0005212812

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement Transports VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I implanté 49 ZI d'Eygrefeu Sud 33230 Coutras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit en marge de la tenue d'une audience au tribunal administratif de Bordeaux en date du 10/04/2025, les sociétés Transport VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH VI ayant sollicité l'annulation de l'arrêté portant exécution de travaux d'office pris à leur encontre pour l'exploitation illégale d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) pour poids lourd au droit des parcelles n°349, 398, 421, 422, 448 et 636, section ZS du cadastre de la commune de Coutras.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Transports VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I
- 49 ZI d'Eygreteau Sud 33230 Coutras
- Code AIOT : 0005212812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est le siège de la société de transports routiers Transports VANDERMEERSCH et de la société VANDERMEERSCH V.I. Il est utilisé par l'exploitant pour remettre en état, entreposer et démonter des camions et des semi-remorques. De nombreuses pièces détachées automobiles sont également entreposées sur le site.

Le site est situé à environ 500 mètres de l'Isle.

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur ce site dès 2014 afin de demander la régularisation administrative de l'établissement, sans résultat.

Le 15 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté une activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercée sans la preuve d'enregistrement nécessaire. Parmi les dizaines de véhicules présents sur le site, répartis sur une superficie de 3 300 m<sup>2</sup>, il a été constaté la présence d'une trentaine de véhicules ne possédant plus de support de feux de circulation, présentant des traces de rouille apparente, posés au sol sans roues ou sans certains éléments de carrosserie peut être qualifiée de véhicules hors d'usage (VHU). Une quinzaine de ces véhicules est envahie par des ronces. De nombreuses pièces détachées et ferrailles se trouvaient également sur le site, parfois envahies de ronces.

En l'absence de la preuve d'enregistrement nécessaire à l'exploitation de cette activité, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitant a été pris à son encontre le 30 novembre 2022.

Le 14 mars 2023, l'exploitant n'ayant toujours pas régularisé sa situation administrative, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet un arrêté de travaux d'office qui a été pris le 20 avril 2023.

Les visites du 18 et 29/09/2023 avaient effectivement permis de s'assurer de la bonne mise en œuvre des travaux d'office. Néanmoins, la dernière visite qui s'est tenue le 9/04/2025 depuis la voie publique conclut que l'exploitant a repris ses activités d'entreposage de VHU, la situation administrative n'est de ce fait pas régularisée.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation	AP de Mise en	Avec suites, Mise en	Travaux d'office	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	administrative	Demeure du 30/11/2022, article 3	demeure, dépôt de dossier		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté avant la tenue de l'audience, et depuis la voie publique, que la situation des parcelles n'avait pas évolué : présence des déchets auparavant constatés et absence de dépôt de dossier d'enregistrement ou de cessation d'activité avec remise en état. **Les travaux d'office prescrits par arrêté préfectoral du 20 avril 2023 et déjà exécutés dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des lieux du 02 mai 2023 restent donc bien applicables.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 3

**Thème(s) :** Autre, Mesures conservatoires

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

**Prescription contrôlée :**

**Art. 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022**

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit sur le site à partir de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un délai de 3 mois

**Constats :**

**Pour rappel de l'historique :**

En 2014, l'inspection des installations classées a procédé à une visite du site et a demandé la régularisation administrative des activités par dépôt d'un dossier d'enregistrement auprès des services préfectoraux pour le stockage et démontage de véhicules. L'exploitant, par courrier du

09 juillet 2014, s'engageait à nettoyer son terrain et à maintenir son activité sous les seuils de classement selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le 16 avril 2015, l'inspection a constaté que la situation n'avait pas évolué mais n'a proposé pas de sanction dans l'immédiat compte tenu de la procédure de composition pénale en cours auprès du TGI de Libourne.

Le 17 mars 2016, puis le 08 mars 2017, l'inspection a constaté la présence de VHU et l'absence de régularisation de la situation administrative du site. L'inspection a alors proposé de mettre en œuvre une procédure de consignation de fonds à hauteur de 13 000 € à défaut de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires. Un arrêté préfectoral a été pris en ce sens le 11 juillet 2016 mais la DRFIP a émis par la suite un avis en non valeur, n'ayant pu débiter la somme requise.

Le 15 septembre 2022, l'inspection a constaté la présence d'une quarantaine de véhicules de type camions, semi-remorques et cabines de conduite répartis sur une superficie de 3 300 m<sup>2</sup>. Une trentaine de ces véhicules ne possédant plus de support de feux de circulation, présentant des traces de rouille apparente, posés au sol sans roues ou sans certains éléments de carrosserie ont été qualifiés de véhicules hors d'usage (VHU). Une quinzaine de ces véhicules est envahie par des ronces. De nombreuses pièces détachées et ferrailles se trouvaient également sur le site, parfois envahies de ronces.

Cette visite a également été l'occasion de prendre en considération l'absence de distinction claire entre les activités de chacune des deux sociétés VANDERMEERSCH V.I et Transports VANDERMEERSCH expliquant de fait que les actes pris après le 30/11/2022 l'aient été à l'encontre de ces deux sociétés.

Ainsi le 30 novembre 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant afin que celui-ci régularise sa situation administrative soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site conformément aux articles R.512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.

Le 04/04/2023, l'inspection a constaté, en plus de la trentaine de véhicules toujours présents sur site, la présence de nombreuses pièces mécaniques (lignes d'échappement, garde-boues, boîtes de vitesse...), d'éléments de carrosserie (pare-chocs, portières), de pneus, de jantes, de bidons de

liquides non identifiés, de batteries, de palettes en bois, de conteneurs rouillés remplis de pièces mécaniques et de racks de rangement supportant des pièces mécaniques. L'ensemble de ces éléments est entreposé à même le sol sans dispositif de rétention ni protection par rapport aux intempéries. De plus, les trottoirs, la chaussée et les terrains sur lesquels sont entreposés lesdits véhicules, les diverses pièces mécaniques et équipements automobiles présentent de nombreuses taches et dépôts d'huiles et d'hydrocarbures (cf. planche photographique).

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 30/11/2022 ne sont donc pas respectées puisque l'exploitant n'a pas regularisé sa situation administrative. Devant la persistance manifeste des non-conformités depuis de nombreuses années un arrêté portant exécution de travaux d'office daté du 20/04/2023 a été pris à l'encontre des deux sociétés Transport VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH VI.

Deux visites d'inspection respectivement datées des 18/09/2023 et 29/09/2023 ont permis de constater l'état des installations avant et après la mise en œuvre des travaux d'office par une société externe et encadrés par un arrêté préfectoral de travaux d'office du 20 avril 2023 et un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des lieux du 02 mai 2023. Le retrait des véhicules hors d'usage ainsi que de tous les déchets dangereux et non dangereux présents sur le terrain avait permis de solder les non-conformités en lien avec l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral de travaux d'office du 20/04/2023.

#### **Visite du 10/04/2025 :**

Une inspection a été diligentée en prévision de la tenue d'une audience au tribunal administratif de Bordeaux en date du 10/04/2025, les sociétés Transport VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH VI ayant sollicité l'annulation de l'arrêté portant exécution de travaux d'office pris à leur encontre pour l'exploitation illégale d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) pour poids lourd au droit des parcelles n°349, 398, 421, 422, 448 et 636, section ZS du cadastre de la commune de Coutras.

L'inspection des installations classées a constaté avant la tenue de l'audience, et depuis la voie publique, que la situation au niveau des parcelles cadastrales concernées n'a pas évolué : présence des déchets auparavant constatés et absence de dépôt de dossier d'enregistrement ou de cessation d'activité avec remise en état. **Les travaux d'office prescrits par arrêté préfectoral du 20 avril 2023 et déjà exécutés dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des lieux du 02 mai 2023 restent donc bien valables.**

L'inspection a notamment constaté la présence de (liste non exhaustive) :

- cabines de camion à l'état fortement détérioré,
- pièces mécaniques (lignes d'échappement, garde-boues, boîtes de vitesse...),
- éléments de carrosserie (pare-chocs, portières),
- pneus,
- jantes,
- bidons de liquides non identifiés,

- palettes en bois,
- conteneurs rouillés remplis de pièces mécaniques,
- raque avec pièces métalliques

Par ailleurs, il est noté que de nombreux poids lourds empiétaient sur la chaussée le long de la rue appartenant à la ZI Eygretaud perpendiculaire au chemin de Millet et séparant le site en deux parties distincts (zone nord et sud).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les travaux d'office prescrits par arrêté préfectoral du 20 avril 2023 et déjà exécutés dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des lieux du 02 mai 2023 restent donc bien valables. Il en va de même pour l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2022.

Il est de nouveau demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours afin d'expliciter ses choix lui permettant de respecter les articles 1 et 2 de l'arrêté de mis en demeure susmentionné. C'est-à-dire régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées. Dans ce cas de figure l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité des terrains du site et le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et le cas échéant, à l'article L.211-1.

Encas d'absence de retour de la part de l'exploitant, il sera de nouveau fait usage des travaux d'offices.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Travaux d'office

**Proposition de délais :** 15 jours